

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018

Date de convocation : 10 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept décembre à 21 heures le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN, Maire de GER.

Présents : POUBLAN Bernard, Evelyne PONNEAU, MONTAGUT Martine, HIERE Roland, BARATS Alain, TINTET Christine, PUCHEU Pascal, FACHAN Corinne, NICOLAU Patrick, MASSOU Xavier, GERAZ Eddie, MARCHAND Evelyne, Caroline RIENECK, Patricia HANGAR.

Représentés :

Absents excusés : Delphine PESTY, PATACQ Jean-Michel, BRUNET François, MATTEÏ Jean-Paul, Corinne BADDOU.

Secrétaire de séance : Caroline RIENECK

Nombre de membres en exercice : 19 – Présents : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

D1-051118 – COUPE DE BOIS 2019 – ASSIETTE ET AFFOUAGE

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre du responsable du service forêt de l'Office National des forêts, concernant les coupes à asseoir en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents

Art. 1 - APPROUVE l'état d'assiette des coupes de l'année 2019, présenté ci-dessous, ainsi que le mode de commercialisation,

				Mode de commercialisation	
Parcelle	Surface	Couple réglée	Décision du	Vente	Délivrance pour bois de chauffage (houppiers et bois de

	(ha)	(oui/non)	propriétaire		qualité chauffage)
11	3,82	OUI	INSCRIRE		X
21-A	6,45	OUI	INSCRIRE	X	
28-A	0,72	OUI	INSCRIRE	X	
23-A	4,36	NON	INSCRIRE	X	
16	2,17	NON	SUPPRIMÉE		
9	2,56	OUI	INSCRIRE		X
33-A	1,4	OUI	REPORTÉE		
32-A	0,33	NON	SUPPRIMÉE		
31-A	0,37	NON	SUPPRIMÉE		
23-B	1,52	NON	INSCRIRE	X	
10	3,34	OUI	INSCRIRE		X
22-A	0,76	NON	INSCRIRE	X	

Art. 2 – DEMANDE à l’Office National des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites,

Art. 3 – INFORME le Préfet de région des motifs de reports et suppression des coupes proposées par l’ONF à savoir : volumes à prélever insuffisants.

Art. 4 – AJOUTE que pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d’un contrat d’approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l’ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites « ventes groupées »), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 ET D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l’ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l’ONF sur pied, l’ONF est maître d’ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation.

Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite « Vente et exploitation groupées » sera rédigée.

Art. 5 - PRÉCISE que Les bois d’affouage, houppiers, taillis et arbres de qualité chauffage, seront délivrés sur pied. Le Conseil Municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- Alain BARATS ;
- Pascal PUCHEU ;
- François BRUNET ;

Art 6 – DONNE pouvoir à l’O.N.F. pour fixer le délai d’exploitation, abattage et vidange, de cette coupe à l’issue du martelage. Passé ce délai, les affouagistes n’ayant pas terminé l’exploitation de leur lot, seront considérés comme y ayant renoncé.

Art 7 – FIXE les tarifs à 103 € le lot et 7 € de frais.

Art 8 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette opération.

**D2-171218 – RÉHABILITATION DES TRIBUNES DU STADE ET CRÉATION
D’UNE SALLE DE RÉCEPTION : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX –
LOT 13- ÉLECTRICITÉ**

Vu la délibération D1-220118 attribuant les marchés de travaux pour la réhabilitation des tribunes du stade et la construction d’une salle de réception, notamment pour l’attribution du lot 13 – électricité à l’entreprise INEO Aquitaine :

13	Electricité base	INEO Aquitaine	Pau 64000	112 719,77 €	
	Électricité PS1			10 821,84 €	123 541,61 €

Vu l’acte d’engagement signé avec l’entreprise INEO Aquitaine en date du 6 février 2018, pour la prestation de base,

Vu la demande de travaux supplémentaires pour un montant de 2641,83€ HT,

Considérant que la prestation supplémentaire n°1 – Éclairage des tribunes - pour un montant de 10 821,84€ HT a été validée par le conseil municipal mais pas notifiée à l’entreprise,

M. le Maire propose de signer un avenant avec l’entreprise INEO Aquitaine, pour notifier la prestation supplémentaire n°1 et accepter le montant des travaux supplémentaires.

Où l’exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal

Art. 1 – ACCEPTE la proposition d’avenant n° 1 pour le lot 13 – Électricité, correspondant à la notification de la prestation supplémentaire n° 1 et aux travaux supplémentaires :

Montant du marché initial : 123 541,61€ HT

Montant de l’avenant n°1: 2 641,83€ HT

Montant du nouveau marché : 126 183,44€ HT

Art. 2 – AUTORISE le Maire à signer l’avenant correspondant.

D3-171218 – AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDES À ENEDIS – DÉPLACEMENT DE COMPTEURS RUE DU GLEYSIA

Dans le cadre de la démolition d'une partie de la propriété Bru, il convient de déplacer les compteurs électriques attenants. M. le Maire présente la convention proposée par ENEDIS, pour le déplacement des compteurs sur la parcelle cadastrées section C n° 1962, appartenant au domaine privé de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

Art. 1 - AUTORISE le déplacement des compteurs électriques sur la parcelle C 1962, et la mise en place de servitudes liées à cette installation,

Art. 2 – AUTORISE le maire à signer la convention de servitudes entre ENEDIS et la commune, ainsi que les documents afférents à ce dossier.

D4-171218 – AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Considérant qu'il convient de modifier la délibération prise en date du 3 mars 2004,
- Considérant les avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal en date du 27 novembre 2018,

M le maire rappelle que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les événements familiaux, des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Le maire propose au conseil municipal

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants pour une année civile :

MOTIFS	DURÉE POUR UN AGENT À TEMPS COMPLET	MODALITÉS D'ATTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Une seule fois par période 5 ans
Mariage d'un enfant	2 jours ouvrables	
Mariage d'un ascendant, frère, sœur	1 jour ouvrable	
Décès du conjoint (marié, pacsé ou concubin), 1 enfant	3 jours ouvrables	Eventuellement non consécutifs
Décès des père, mère, beau-père, belle-mère	2 jours ouvrables	Eventuellement non consécutifs
Maladie très grave du conjoint (marié, pacsé ou concubin), d'un enfant	3 jours ouvrables	Eventuellement non consécutifs
Maladie très grave des père, mère	2 jours ouvrables	Eventuellement non consécutifs
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables	Pris dans les quinze jours suivant l'événement, cumulable avec le congé paternité
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour	Sous réserve des nécessité de service, enfant de 16 ans au plus par année civile et par famille

- que les agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public bénéficieront de ces autorisations.
- que les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le maire précise que :

- Les demandes devront être transmises au maire à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente délibération :
 - lorsque la date de l'absence est prévisible : 3 jours avant la date de l'absence ;

- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard 2 jours après son départ.

Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.

- Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 2 jours après son départ.
- Lorsque l'événement survient à une distance supérieure à 300 km, les délais de route seront pris en compte à hauteur de 48 heures supplémentaires.
- Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'événement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Le conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Art.1 - ADOPTE le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence ; les propositions du maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absences, le formulaire annexé,

Art. 2 - PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité,

D5-171218 - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN FONCTIONNAIRE – CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET (29h)

Le maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (de 20 heures à 29 heures hebdomadaires) afin de permettre la réorganisation des services école, cantine et entretien des bâtiments, suite au départ à la retraite d'un agent et au retour d'une semaine à 4 jours d'école.

Après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique Intercommunal rendu le 27 novembre 2018 et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Art. 1 - DÉCIDE

- la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'un emploi permanent à temps non

- complet (20 heures hebdomadaires) d'adjoint technique,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (29 heures hebdomadaires) de d'adjoint technique

Art. 2 - PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2019.

Art. 3 – CHARGE le maire d'exécuter la présente délibération.

**D6-171218 - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI OCCUPÉ
PAR UN FONCTIONNAIRE – CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE
PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE À TEMPS NON COMPLET (25,5h)**

Le maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet (de 22,5 heures à 25,5 heures hebdomadaires) afin de permettre la réorganisation du service cantine, suite au départ à la retraite d'un agent.

Après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique Intercommunal rendu le 27 novembre 2018 et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Art. 1 - DÉCIDE

- la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'un emploi permanent à temps non complet (22,5 heures hebdomadaires) d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (25,5 heures hebdomadaires) d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Art. 2 - PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2019.

Art. 3 – CHARGE le maire d'exécuter la présente délibération.

**D7-171218 - MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX
FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE
PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)**

Le maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 25 octobre 2005, un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune de Ger et modifié successivement par délibérations en date du 9 septembre 2008, 21 mars 2013 et 1^{er} décembre 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les

équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants:

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions,
- susciter l'engagement des collaborateurs,
- de mettre en avant les fonctions particulières des agents,

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM

Les primes et indemnités pourront être versées :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,

- Aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique, pour les contrats d'une durée supérieure à 3 mois.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour les catégories A ;
- 3 pour les catégories B ;
- 2 pour les catégories C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. Son versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- L'implication au sein du service
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La disponibilité

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction s'établissent comme suit :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Direction générale de service	12750€	2250€	15000€
Groupe 2	Secrétaire général de mairie	11050€	1950€	13000€

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximu m annuel
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	10560€	1440€	12000€
Groupe 2	Secrétaire de mairie	8800€	1200€	10000€

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant	CIA – Montant	Montant maximum
--------	---------	-------------------	------------------	--------------------

		maximum annuel	maximal annuel	annuel
Groupe 1	Gérant de l'agence postale communale	7200€	800€	8000€
Groupe 2	Agent d'accueil	6300€	700€	7000€

Filière technique

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent coordinateur du service	7200€	800€	8000€
Groupe 2	Agent d'entretien polyvalent	6300€	700€	7000€
Groupe 2	Agent d'entretien des bâtiments	6300€	700€	7000€
Groupe 2	ATSEM	6300€	700€	7000€
Groupe 2	Agent de restauration	6300€	700€	7000€

Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	ATSEM	6300€	700€	7000€

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	ATSEM	6300€	700€	7000€

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué,
Le CIA sera éventuellement versé en une fois au mois de décembre, après les entretiens professionnels

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes:

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maxima prévus dans les tableaux susvisés. Le diplôme et les formations suivies tout au long de la carrière, l'expérience professionnelle, les missions particulières, pourront faire varier les montants individuels de l'IFSE.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Considérant la proposition du maire relative à la mise en place du RIFSEEP,

Considérant l'avis du Comité technique intercommunal en date du 27 novembre 2018,

Le Conseil municipal, à la l'unanimité des présents,

Art. 1 – ADOPTE les propositions du maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

Art. 2 - ABROGE totalement la délibération en date du 1^{er} décembre 2015, relative au régime indemnitaire applicable au personnel communal.

Art. 3 – PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet 1^{er} janvier 2019, et que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

D8-171218 – DEMANDE DE SUBVENTION

VU la demande de subvention du Collège Paul Eluard en date du 8 novembre 2018, pour l'aide au financement d'un séjour au ski d'élèves de 5^{ème} (8 élèves sont domiciliés à Ger) ;

VU le budget primitif 2018 ;

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents,

Art 1 – DÉCIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 100€ pour participer au financement d'un séjour au ski d'élèves de 5^{ème} ;

Art 2 – PRÉCISE que les crédits sont suffisants au budget 2018 ;

Art 3 – CHARGE M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

D9-171218 – DEMANDE DE SUBVENTION

VU la demande de subvention du Lycée Reffye de Tarbes en date du 1^{er} octobre 2018, pour l'aide au financement d'un séjour au Pays Basque d'élèves du lycée professionnel (1 élève est domicilié à Ger) ;

VU le budget primitif 2018 ;

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents,

Art 1 – DÉCIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 15€ pour participer au financement d'un séjour au Pays Basque ;

Art 2 – PRÉCISE que les crédits sont suffisants au budget 2018 ;

Art 3 – CHARGE M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Bernard POUBLAN

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 20 décembre 2018 et publication ou notification du : 20 décembre 2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.